



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 683/ 2024 ABROGEANT LES ARRETES N° 90/2022 ET N°55/2018

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2212-4 ; L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que lors des périodes de fortes pluies, de fortes houles et des épisodes cycloniques, en vertu du principe de précaution, la population du quartier de l'étang a été repérée comme étant la plus exposée aux risques de submersion marine.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à la frange littorale du quartier de l'étang,

Considérant que ces mesures consistent en la prise en compte du risque et donc, la protection de la population

ARRETE

Art. 1. – : Dès l'émission du bulletin de Météo France concernant les épisodes de fortes houles ou de fortes pluies susceptibles de causer un risque à la population, les occupants des logements situés aux adresses mentionnées ci-dessous étant repérés comme étant les plus exposés aux risques, devront évacuer leurs habitations.

La commune accompagnera les habitants concernés notamment en ouvrant un ou plusieurs centres d'hébergement.

Résidents situés :

2 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
4 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
2 bis Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
10 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
6 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
5 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
14 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
8 Impasse des Clapotis Etang 97450 SAINT-LOUIS
10 bis Impasse des Clapotis 97450 SAINT-LOUIS

Art. 2. – Les occupants des logements situés sur le boulevard du Front de mer, entre l'impasse des Clapotis et la rue Valmy, seront avisés de la possibilité de rejoindre un des centres d'hébergement ouverts lors des périodes d'alertes précitées. Il sera demandé aux habitants de ce secteur d'évacuer leur logement en cas de péril imminent.

Art. 3. - La réintégration des habitations ne sera possible qu'à compter de la levée des alertes ci-avant précitées et le constat du retour à la phase normale justifiant qu'il n'existe plus aucun danger,

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 5. – Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet
- à M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis,
- à M. le Directeur de la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Saint-Louis,

Fait à Saint-Louis, le 23 AOUT 2024

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Recueil des actes administratifs

Madame le Maire


Juliana M'DOIHOMA



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative